

(-) NNEE 1966 - N° 51 /PR/

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DU GOUVERNEMENT

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n° 144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret n° 215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

ARTICLE 1er. - Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent ~~quel que~~ soit leur statut aux fonctionnaires et agents des Administrations, Services, Entreprises et Etablissements Publics et semi-Publics, exploités en régie ou concédés de l'Etat et des collectivités territoriales de l'Etat, aux agents des Entreprises Publiques ou contrôlées par les collectivités publiques, ainsi qu'aux Agents du Secteur Privé.

ARTICLE 2. - Les personnes visées à l'Article premier de la présente Ordonnance peuvent être requises d'assurer leurs fonctions au cas où l'interruption des services porterait préjudice à l'économie et aux intérêts supérieurs de la Nation.

En ce qui concerne les travailleurs du Secteur Privé, les réquisitions sont prononcées par le Ministre du Travail, et en cas d'urgence par les Inspecteurs du Travail ou par les suppléants légaux de ceux-ci.

Pour les autres personnes visées à l'Article premier les réquisitions sont prononcées par les Ministres intéressés, et en cas d'urgence, le droit de réquisition peut être délégué par eux aux Chefs des Circonscriptions Administratives pour les fonctionnaires et agents relevant de leurs autorités et en service dans lesdites Circonscriptions.

Lorsque les circonstances l'exigent, il peut être procédé par décret pris en Conseil des Ministres à la réquisition collective des fonctionnaires et agents d'une ou plusieurs administrations, services, Etablissements ou Entreprises publics et des travailleurs du secteur semi-public et privé.

ARTICLE 3.- En cas de refus de se rendre à la réquisition visée à l'article 2, les contrevenants et leurs complices seront passibles des peines prévues à l'article 414 du Code Pénal.

ARTICLE 4.- La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi d'Etat.

FAIT A COTONOU LE 3 OCTOBRE 1966

Pr. Le Président de la République absent,
Le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité
et de la Défense Nationale chargé de l'Intérim.


Lieutenant-Colonel Philippe AHO.-